

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2006

MODERNISATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (n° 3134)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 67 Rect.

présenté par  
M. Tron-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susmentionnée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'action sociale, visée à l'alinéa précédent, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel de la législation, le champ de l'action sociale pouvant être instaurée par les différents employeurs publics au bénéfice de leurs agents n'est pas suffisamment précis.

Le présent amendement a pour objet d'apporter, dans la loi statutaire de 1983, une définition commune de l'action sociale pour les trois fonctions publiques.